CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE REYNIES

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 94
du P.R 11+773 au P.R 11+990

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de REYNIES

A.D. n° 2022/714
A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la Commune de REYNIES,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 21/1813 du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, 1649 avenue d'Italie – 82000 - MONTAUBAN, en date du 6 avril 2022,

VU l'avis de la Commune de Corbarieu en date du 12 avril 2021,

VU l'avis de la Commune de Bressols en date du 7 avril 2022,

VU l'avis de la Commune de Labastide-Saint-Pierre en date du 7 avril 2022,

VU l'avis de la Commune d'Orgueil en date du 8 avril 2022,

VU l'avis de la Société des Autoroutes du Sud de la France, en date du 7 avril 2022,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de reprise des enrobés sur l'ouvrage d'art n°46, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 94, dans sa section comprise entre le PR 11+773 et le PR 11+990, sur le territoire de la commune de Reyniès, en et hors agglomération, du lundi 25 avril 2022 au vendredi 29 avril 2022.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 94, entre le PR 11+773 et le PR 11+990.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 94, du PR 12+013 au PR 12+249
- RD n° 21, du PR 2+752 au PR 12+202
- A20, de l'échangeur n° 64 à l'échangeur n° 66
- RD n° 930e, du PR 0+000 au PR 0+207
- RD n° 930, du PR 0+850 au PR 9+713
- RD n° 94, du PR 11+184 au PR 11+745

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les véhicules d'incendie et de secours.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté départemental n° 2022/675 du 14 avril 2022.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Maire de la Commune de Reyniès,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Corbarieu,
- M. le Maire de la Commune de Bressols,
- M. le Maire de la Commune de Labastide-Saint-Pierre,
- M. le Maire de la Commune d'Orgueil,
- M. le chef de district des Autoroutes du Sud de la France,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise Eurovia,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S Evolution,

A Reyniès,
le 21/04/2022

le maire,

A Montauban,
le 22 AVR. 2022

Pour le Président par délégation

Le responsable de l'unité
Gestion du domaine public
routier et des acquisitions foncières

Nathalie TOURNEBIZE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE REYNIES

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 94
du P.R 11+773 au P.R 11+990

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de REYNIES

A.D. n° 2022/695
A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la Commune de REYNIES,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 21/1813 du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, 1649 avenue d'Italie – 82000 - MONTAUBAN, en date du 6 avril 2022,

VU l'avis de la Commune de Corbarieu en date du 12 avril 2021,

VU l'avis de la Commune de Bressols en date du 7 avril 2022,

VU l'avis de la Commune de Labastide-Saint-Pierre en date du 7 avril 2022,

VU l'avis de la Commune d'Orgueil en date du 8 avril 2022,

VU l'avis de la Société des Autoroutes du Sud de la France, en date du 7 avril 2022,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de reprise des enrobés sur l'ouvrage d'art n°46, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 94, dans sa section comprise entre le PR 11+773 et le PR 11+990, sur le territoire de la commune de Reyniès, en et hors agglomération, le mercredi 20 avril 2022, de 8h00 à 18h00.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 94, entre le PR 11+773 et le PR 11+990.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 94, du PR 12+013 au PR 12+249
- RD n° 21, du PR 2+752 au PR 12+202
- A20, de l'échangeur n° 64 à l'échangeur n° 66
- RD n° 930e, du PR 0+000 au PR 0+207
- RD n° 930, du PR 0+850 au PR 9+713
- RD n° 94, du PR 11+184 au PR 11+745

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les véhicules d'incendie et de secours.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Maire de la Commune de Reyniès,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Corbarieu,
- M. le Maire de la Commune de Bressols,
- M. le Maire de la Commune de Labastide-Saint-Pierre,
- M. le Maire de la Commune d'Orgueil,
- M. le chef de district des Autoroutes du Sud de la France,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise Eurovia,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S Evolution,

A ,
le

le maire,

MAIRIE DE REYNIES (Tarn-et-Garonne)

A Montauban,
le

14 AVR. 2022

Pour le Président par délégation

Le directeur de l'aménagement et de la voirie

Jean-François BENAT

DÉVIATION - D 94 – PR 11+773 à 11+990 - REYNIES

Déviation dans les deux sens

Zone de travaux

KD 73
KD 22 a
KD 22 a
KD 43 a
KD 79
KD 42 a
KC 1
B 1 + M 9
KD 22 a
K8
+ 2 R 2 éventuels